

MESURES DE PRÉVENTION CONTRE LE RISQUE DE COVID-19

Consignes et procédures

Mise à jour du 25 mars 2021¹

■ CHANGEMENT IMPORTANT POUR LE PALIER 4 – ALERTE MAXIMALE (ZONE ROUGE)

À compter du vendredi 26 mars, **les lieux de culte sont autorisés à accueillir jusqu'à UN MAXIMUM de 250 personnes**. Le respect de la distance de 2 mètres entre les gens peut sans doute faire en sorte que cette limite soit moindre pour tel ou tel lieu de culte.

Cette limite ne vaut pas pour chaque salle du lieu de culte, mais pour TOUT le lieu de culte.

- Il est donc toujours possible de diffuser la célébration liturgique dans un autre local ayant une entrée séparée, mais le total des personnes présentes dans chaque local ne doit pas dépasser 250 personnes.
 - *Par ex : 150 personnes dans la nef principale + 100 personnes au sous-sol.*

En zone rouge, les consignes suivantes doivent toutefois être respectées :

POUR TOUTES LES ACTIVITÉS

- Couvre-feu de 21 h 30 à 5 h ;

POUR LES ACTIVITÉS LITURGIQUES

- La distanciation physique de 2 mètres doit être toujours respectée entre les personnes ne demeurant pas à la même adresse;
- Le masque utilisé **doit être** un masque de procédure².
- Le masque doit être porté en tout temps, sauf le temps de consommer la communion ;
- Le chant choral et le chant de l'assemblée demeurent interdits ;

¹ Ces mesures s'ajoutent ou viennent préciser des mesures déjà en vigueur dans le diocèse.

² Sont conformes à cette prescription **uniquement les masques à usage unique s'enfilant au moyen de bandes élastiques entourant les oreilles**. Nous vous demandons d'offrir un masque à toutes les personnes qui participeront aux célébrations liturgiques, ainsi qu'aux bénévoles et aux personnes assurant le service religieux.

- Il est possible d’avoir une personne ou deux qui chante, à plus de 2 m de l’assemblée, avec microphone ;
- L’assemblée ne se déplace pas pour la communion : ce sont les ministres qui se déplacent ;
- Pour les **mariages, les baptêmes** et les **funérailles**, la limite est de **25 personnes**.
- Pour les **mariages, les baptêmes** et les **funérailles**, la tenue d’un registre est **obligatoire** ;
- Il est fortement recommandé de poursuivre la captation vidéo et de diffuser les célébrations sur les réseaux sociaux pour les personnes qui ne pourront se joindre aux rassemblements liturgiques.

POUR LES AUTRES ACTIVITÉS PAROISSIALES

- Les activités qui ont lieu dans les lieux de culte qui ne sont pas des activités de culte devront être gérées selon les règles qui s’appliquent aux organismes communautaires. Les activités de groupe qui constituent un service direct à la population (cours, groupe de soutien, groupes de partage, catéchèse, etc.) sont possibles, mais limitées à **25 personnes par groupe et par salle**.
- Les assemblées des paroissiens sont autorisées³, avec un maximum de **25 personnes** qui respectent les règles sanitaires. Un registre est nécessaire.
- Les assemblées de fabriques doivent idéalement se tenir par téléphone ou visioconférence. Elles peuvent exceptionnellement se dérouler en présentiel, avec un maximum de **12 personnes**, qui respectent les règles sanitaires.
- Les réunions d’équipe, régies par la CNESST, doivent se dérouler en télétravail. S’il est vraiment impossible de faire autrement, elles peuvent se dérouler en présentiel, avec un maximum de **12 personnes** qui respectent les règles sanitaires.

³ À une assemblée de paroissiens, dix paroissiens forment quorum (Loi sur les Fabriques, article 53).